

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS464

présenté par
Mme Janvier, Mme Fabre et M. Martin
à l'amendement n° AS|352 de M. Michels

ARTICLE 14

Au dernier alinéa, après la troisième occurrence du mot :

« code, »

insérez les mots :

« les acteurs en charge de l'emploi accompagné défini à l'article L. 52 13-2-1 du code du travail, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à prévoir la collaboration des cellules pluridisciplinaires de prévention de la désinsertion professionnelle constituées au sein des services de prévention et de santé au travail avec les acteurs en charge de l'emploi accompagné.